



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires des Vosges
service environnement et risques

Épinal, le - 8 FEV. 2024

Dossier suivi par :

OLIVIER Bruno *ICR*
Inspecteur de l'Environnement
Tél. : 03 29 69 14 37
Mél : bruno.olivier@vosges.gouv.fr

COMMUNE DE VAUDONCOURT
Monsieur le Maire
Monsieur Jérôme NICOLAS
6 RUE BARBEZAN
88140 VAUDONCOURT

Réf. : 88-2023-00135

(n° à rappeler dans toute correspondance)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Déplacement d'un fossé sur le cours d'eau "Vaudoncourt" en 2^{ème} catégorie piscicole sur la commune de VAUDONCOURT.

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du traitement de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Déplacement d'un fossé sur le cours d'eau "Vaudoncourt" en 2^{ème} catégorie piscicole - Parcelle N° 000ZC10 sur le territoire de la commune de VAUDONCOURT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/12/2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

La présente lettre ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

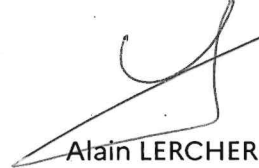
Les copies du récépissé et de cette lettre sont également adressées à la mairie de commune de VAUDONCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des VOSGES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau en charge du suivi de votre dossier, dont les coordonnées figurent sur le présent courrier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma meilleure considération.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service de l'environnement et des risques,


Alain LERCHER

8 FEB 2024

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

DDT des Vosges (SER / courrier n°133) - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous